

**Zeitschrift:** Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

**Band:** 10 (1881)

**Rubrik:** Bases de l'entreprise

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 07.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## ***A l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du chemin de fer du Gothard.***

*Messieurs*

Nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée générale du chemin de fer du Gothard notre *dixième Rapport de gestion*, comprenant l'exercice de 1881.

### **I. Bases de l'entreprise.**

Les négociations relatives à *l'établissement de la gare internationale de Luino* ont abouti à une solution en ce sens que, sauf quelques points de moindre importance qui seront réglés prochainement, on est tombé d'accord sur la question des bâtiments à élever pour le service de la douane, des postes, des télégraphes, de la police et salubrité, ainsi que pour celui de la voie. Les constructions sont exécutées par le Gouvernement italien.

En ce qui concerne *l'état des travaux sur la ligne de raccordement Novare-Pino*, le Département fédéral des chemins de fer nous a informés que les Autorités italiennes lui avaient fait parvenir de nouveau des assurances tranquillissantes, suivant lesquelles la ligne Pino-Sesto-Calende sera terminée dans les délais stipulés par le Traité international du 12 Mars 1878 et par la loi italienne du 29 Juillet 1879, attendu que le Ministère des Travaux publics espère pouvoir, grâce à des mesures appropriées, surmonter les difficultés résultant des formalités légales et de l'adjudication tardive du lot en tunnel Laveno-Fornaci. Nous continuons néanmoins à douter très fortement qu'il soit possible d'achever cette ligne pour le terme contractuel et de l'ouvrir à l'exploitation en même temps que la ligne directe du chemin de fer du Gothard.

Relativement à *l'organisation du service de la douane à la gare internationale de Luino*, il a été entamé dans des conférences, des tractations qui ont abouti à une entente définitive.

Les prescriptions nécessaires pour le *service de la police aux gares internationales de Chiasso et de Luino* ont été stipulées dans une convention passée à cet effet le 16 Février 1881 entre la Suisse et l'Italie.

Quant à la difficulté qui s'est élevée avec le Gouvernement, soit le Conseil municipal de Lucerne, au sujet de la question de savoir si le chemin de fer du Gothard était tenu de commencer dès maintenant déjà *la construction de la ligne Lucerne-Immensee*, nous avons uniquement à vous informer que les pourparlers dans lesquels, selon notre dernier rapport, nous nous étions déclarés prêts à entrer, n'ont pas eu lieu. Par contre la Municipalité de Lucerne a refusé au Canton, c'est-à-dire à la Confédération, le paiement de la somme de fr. 99,585. 52 échéant fin Octobre 1880 sur la subvention de fr. 800,000, que dans l'origine elle s'était chargée de fournir, et cela en alléguant que la Société du chemin de fer du Gothard se trouvant en mesure de construire la ligne Lucerne-Immensee sans toucher aux fonds destinés à la ligne principale et étant par conséquent tenue de procéder sans retard à l'exécution de cette ligne, ne prend néanmoins aucune disposition pour remplir cette obligation. A la suite de ce refus de paiement, le Conseil fédéral, comme nous l'avons appris, partant de l'idée que les motifs allégués pour le dit refus n'étaient pas fondés et s'appuyant sur les engagements pris à cet égard par le Gouvernement lucernois, intenta une action et réclama le paiement de la somme non versée plus les intérêts à partir du jour de l'échéance. Le Tribunal fédéral a rendu relativement à ce procès un jugement favorable à la demande du Conseil fédéral.

## II. Etendue de l'entreprise.

La convention passée le 23 Février 1881 entre les Compagnies du Nord-Est suisse et du Central Suisse, en leur qualité de propriétaires du chemin de fer Sud-Argovie, d'une part et la Compagnie du Gothard, d'autre part, convention relative à *l'affermage de la ligne Rothkreuz-Immensee*, et dont nous vous avons communiqué la teneur dans notre dernier rapport de gestion, a reçu en date du 20/27 Juin 1881 la ratification de l'Assemblée fédérale sous cette réserve que, pour ce qui se rapporte aux obligations légales et concessionnelles concernant l'exploitation, les Compagnies du Nord-Est et du Central-Suisse demeurent aussi responsables dans le sens prévu à l'art. 28 de la loi fédérale du 23 Décembre 1872 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer.

La Compagnie du chemin de fer du Gothard devant, à teneur des dispositions du Traité international du 23 Décembre 1873, pourvoir à *l'exploitation du tronçon italien de la ligne de Pino à partir de la frontière près Dirinella jusqu'à la gare internationale de Luino*, des négociations ont eu lieu à ce sujet depuis longtemps avec les chemins de fer de la Haute-Italie. Nous avons proposé à cette Compagnie d'organiser l'exploitation en commun de la gare internationale de Luino sur les mêmes bases que cela s'est fait pour l'exploitation de la gare internationale de Chiasso. Quant à l'exploitation du tronçon Dirinella-Luino, il a été élaboré à ce sujet un projet de convention suivant lequel les recettes du dit tronçon reviendraient à la Compagnie de la Haute-Italie qui, de son côté, aurait à indemniser la Compagnie du Gothard pour l'exercice de l'exploitation. Sauf quelques points concernant la responsabilité, l'accord règne de part et d'autre quant à ce projet de convention et nous croyons qu'il est ainsi possible de prévoir la prochaine et définitive solution de cette question.